

DECISION N°01/ COPTAC/06
portant modification de la Convention de la Conférence des Postes
et Télécommunications de l'Afrique Centrale

L'Assemblée Plénière,

Vu la Convention de la COPTAC ;

Vu les observations faites par l'UPU à la suite de la lettre de l'Etat Gérant sur les conditions d'admission de la COPTAC en qualité d'Union restreinte de l'UPU ;

Vu le rapport de la Commission spécialisée Poste réunie à Yaoundé du 04 au 06 juillet 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} : La Convention instituant la COPTAC est modifiée à l'article 1^{er} alinéa 2 ainsi qu'il suit :

« La COPTAC se constitue en Union restreinte de l'UPU et s'engage à ne pas introduire dans ses arrangements spéciaux, des dispositions moins favorables que celles prévues dans les articles 8.1 de la Constitution, et 119.2 du Règlement Général de l'UPU ».

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. /-

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2006

DECISION N° 02/ COPTAC/06
portant création des Groupes de Rapporteur dans les Commissions
Spécialisées

L'Assemblée Plénière,

Vu la Convention de la COPTAC

Considérant le manque de synergie entre experts dû à une définition peu claire des mécanismes de travail entre les Assemblées

Décide :

de créer au sein des commissions spécialisées un groupe de rapporteurs par projet ;

Invite

le Gabon, Etat garant, à créer et à maintenir un site Web pour la COPTAC qui travaillera en synergie avec l'Etat gérant et les autres Etats afin de permettre aux experts d'utiliser les outils que proposent Internet pour faciliter les travaux entre Assemblées

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2006

DECISION N° 03/ COPTAC/06
portant transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique

L'Assemblée Plénière,

Vu la Convention de la COPTAC

Tenant compte de ce que la radiodiffusion numérique permet entre autres une meilleure qualité d'images et de sons, facilite la réception sur les portables et les mobiles, augmente le nombre de canaux de télévision et de radio et améliore considérablement les services d'information ;

Considérant

a) que la Conférence Régionale des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications a adopté l'Accord Régional relatif à la planification de la Radio diffusion numérique de terre dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz dans certaines parties de la Région 1 et de la Région 3 (Genève 2006).

b) que la libération de fréquences du fait de l'arrêt de la télévision analogique de Terre (le «switch-off») représentera un avantage économique considérable dans la mesure où la télévision numérique utilise le spectre de façon sensiblement plus efficace que la télévision analogique et offre la possibilité de réutiliser une partie de la précieuse ressource du spectre pour la fourniture de services convergents, qui combinent la téléphonie mobile et la radiodiffusion de Terre, ainsi que d'autres nouveaux services de communication électronique.

c) que dans un avenir proche la plupart des fournisseurs d'équipement arrêteront la production des équipements analogiques.

d) qu'en 2015 tous les pays de la Région visés par l'Accord Régional de Genève 2006 vont migrer vers la technologie numérique.

Décide :

de faire du développement de la stratégie de transition de la radiodiffusion analogique vers la radiodiffusion numérique une priorité dans les Etats membres de la sous-région.

Charge les Etats membres

de créer les groupes de rapporteurs pour mener l'ensemble des études nécessaires au développement de la stratégie visée au décide ci-dessus.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2006

DECISION N° 04/ COPTAC/06
portant sur le projet panafricain de réseau virtuel

L'Assemblée Plénière,

Vu la Convention de la COPTAC

Considérant que l'adhésion par nos Etats au projet africain initié par l'Inde et l'Union Africaine revêt un caractère important pour l'amélioration de la santé, de l'éducation et des communications entre les représentations diplomatiques

S'engage à :

- a) adhérer à ce projet ;
- b) négocier et à signer les protocoles d'accords y afférents ;
- c) désigner une équipe d'experts de la région chargée du suivi du projet ;
- d) désigner une équipe d'experts nationaux.

Décide :

d'abriter l'Université et l'Hôpital de référence pour la sous région de l'Afrique Centrale respectivement au Cameroun et au Congo ;

Engage l'Etat Gérant

à suivre ce projet en coordination avec les équipes d'expert nationaux de la COPTAC.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2006

DECISION N° 05/ COPTAC/06

**portant sur les candidatures africaines aux postes
de responsabilité au sein de l'UIT**

L'Assemblée Plénière,

Vu la Convention de la COPTAC

Considérant la nécessité pour le Continent Africain de participer à la mesure des engagements internationaux des Etats membres au sein des organisations internationales du secteur des Postes et Télécommunications ;

Considérant la décision n° EX.CL/Dec.308 (IX) des Chefs d'Etats Africains réunis dans le cadre de leur Conférence au sommet de l'Union Africaine à Banjul en Gambie le samedi 1^{er} juillet 2006.

Se félicite des candidatures ayant obtenus le soutien des Chefs d'Etats

Exhorte

les candidats des pays membres de la COPTAC, candidats au Conseil de l'UIT et de l'UAT à œuvrer solidairement en vue des victoires au sein des deux Conseils.

Décide :

de tout mettre en œuvre pour la victoire de toutes les candidatures avec un accent particulier sur celles de Messieurs HAMADOU TOURE et ABOUBAKAR ZOURMBA respectivement au poste de Secrétaire Général et au Comité de règlement de radiocommunications de l'UIT.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2006

LES PAYS SIGNATAIRES :

- 1. POUR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**
- 2. POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**
- 3. POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO**
- 4. POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**
- 5. POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE**
- 6. POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD**